



## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine*

*Mission Connaissance et Évaluation*

Bordeaux, le

**18 JUIN 2014**

### Aéroport de Bordeaux – Projet 45<sup>ème</sup> Parallèle (Gironde)

#### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-035

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.*

**Localisation du projet :** Commune de Mérignac

**Demandeur :** Thalium promotion

**Procédure :** Permis d'aménager

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 18 avril 2014

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 2 juin 2014

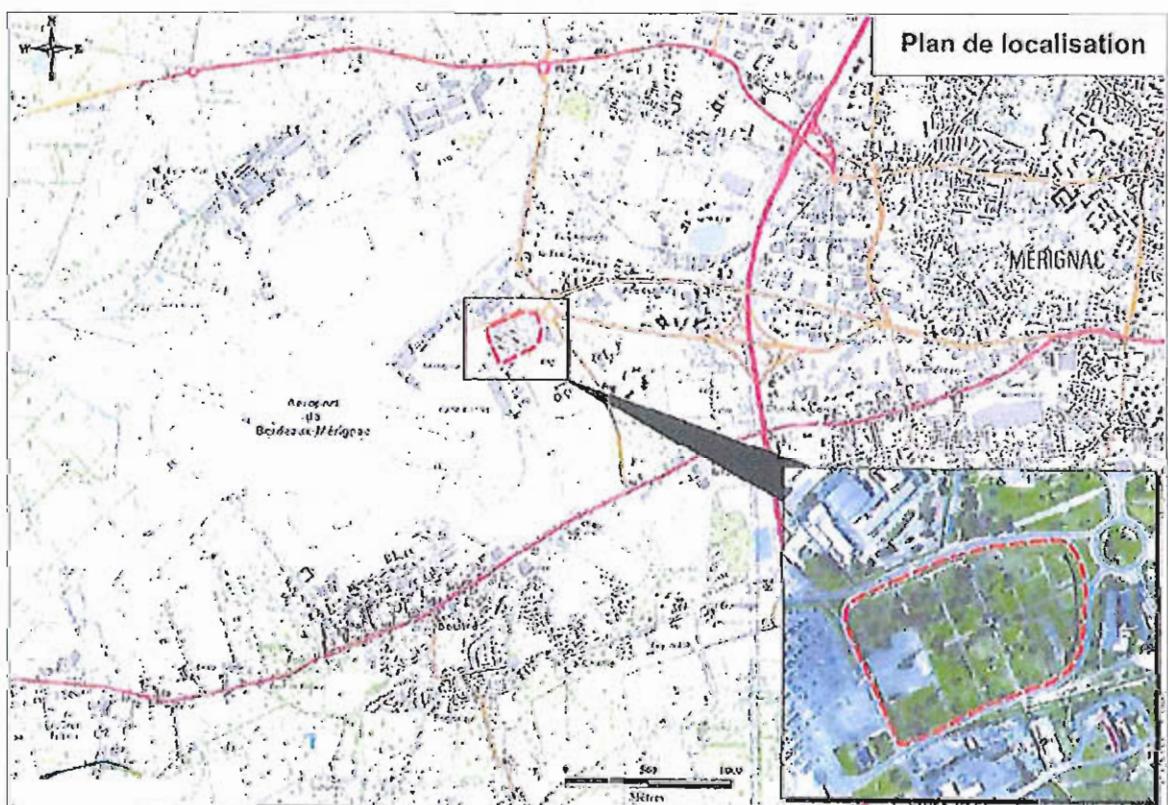
#### Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement d'un ensemble immobilier s'implantant sur une surface de 7 ha en entrée de la zone aéroportuaire de Bordeaux-Mérignac. Le programme, développant une surface de plancher de 38 000 m<sup>2</sup> prévoit l'aménagement de cinq ensembles de bureaux, d'un hôtel, d'un centre de congrès, d'un parking silo et d'un restaurant d'entreprises, pour une réalisation prévue en plusieurs phases, dont la première est prévue dès 2015 (correspondant à la construction de l'hôtel, du centre de congrès, du parking silo et d'un ensemble de bureaux).

La vue d'ensemble de l'opération et la localisation du projet sont présentées en page suivante.



*Vue d'ensemble de l'opération d'aménagement  
Extrait de l'étude d'impact*



*Plan de situation  
Extrait de l'étude d'impact*

Le projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en application des rubriques n°6d, 33 et 38 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. L'Autorité Environnementale a prescrit, par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2013, la réalisation d'une étude d'impact, au vu de la nature et de la localisation du projet. L'étude d'impact a donc été réalisée et fait l'objet du présent avis émis dans le cadre de la procédure de permis d'aménager. En remarque, le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur d'anciens alluvions fluviatiles liés à la Garonne avec présence d'une nappe d'eau souterraine à faible profondeur (masse d'eau des sables plio-quaternaires) pouvant être affleurante au niveau du site. Le projet s'implante dans le bassin versant de la Jalle, à proximité immédiate de la Devèze Sud qui constitue un cours d'eau canalisé prenant sa source au sein de l'aéroport. Il est également noté la présence dans la zone d'étude d'un **captage en eau potable**, ayant vocation à être abandonné et remplacé par un autre captage à proximité immédiate exploitant la nappe de l'Oligocène à une profondeur de 150 m (les périmètres de protection associés restant à définir). Plusieurs sites pollués sont également présents autour du secteur d'implantation du projet. Sur ce dernier point, l'étude ne précise pas si le secteur d'implantation du projet présente localement des sols pollués. **Cette partie mériterait d'être complétée par l'identification précise des sols pollués sur site et du type de pollution concernée.**

Concernant **le milieu naturel**, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche de la zone du projet correspond au réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines, qui se trouve à environ 4,5 km à l'Ouest de l'aéroport. Plusieurs investigations de terrain se sont déroulées entre avril et juillet 2013 et ont permis d'identifier les habitats naturels, ainsi que la flore et la faune du site d'implantation. Il est ainsi relevé la présence du **Lotier Velu** sur la majeure partie du site, qui constitue une espèce floristique protégée. Il est également noté la présence **d'espèces faunistiques protégées** (amphibiens, chiroptères, oiseaux), bien que la taille du site, son isolement dans un contexte urbain et la faible diversité des habitats limitent les potentialités d'accueil. L'étude intègre une cartographie des espèces protégées, de leurs habitats et des fonctionnalités du site d'implantation.

Concernant **le milieu humain**, le secteur d'implantation est encadré par des infrastructures structurantes et des pôles d'activités majeurs. Le site est classé en « zone urbaine d'activités diversifiées » dans le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, dans laquelle s'appliquent plusieurs servitudes liées notamment à la présence de l'aéroport de Bordeaux et du château d'eau. Le secteur d'étude est desservi par plusieurs voies qui connaissent un trafic routier important, avec des **problématiques importantes de saturation aux heures de pointe**. Le réseau de transports en commun de la CUB dessert directement le site par deux lignes de bus. Le réseau dédié à la mobilité douce reste en revanche peu développé sur le secteur. Enfin, situé à proximité immédiate de l'aéroport, le site du projet subit des **nuisances sonores** induites par le trafic aérien et les infrastructures routières majeures situées à proximité immédiate.

Le dossier intègre également une analyse des interrelations entre les compartiments environnementaux (en page 132) et un tableau synthèse des enjeux (en pages 134 et suivantes).

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant la thématique de l'eau, la réalisation du projet est susceptible d'engendrer des incidences négatives sur les eaux superficielles et souterraines. Le projet intègre plusieurs **mesures en phase chantier** (engins de chantier aux normes, systèmes provisoires de recueil des eaux, stockage des produits dans des lieux sécurisés, gestion des déchets, respect d'une charte « chantier à faible impact environnemental ») permettant de limiter les risques de pollution.

En phase d'exploitation, le projet intègre un **système d'assainissement des eaux pluviales** (canal végétalisé, déshuileur) et des mesures permettant de réguler l'écoulement de ces dernières (bassins de stockage).

Il est également noté que la réalisation du projet nécessitera des rabattements de nappe ponctuels, avec rejet des eaux pompées dans le réseau communautaire. L'étude mérriterait toutefois de clarifier l'incidence du projet sur la nappe en phase travaux puis en phase permanente.

Concernant la thématique des sols pollués, l'étude évoque à plusieurs reprises une possible dépollution des sols. Il conviendrait d'éclaircir ce point en précisant les principes retenus pour la gestion des sols pollués après identification des secteurs concernés et du type de pollution.

Concernant le milieu naturel, le projet s'implante sur un site présentant des enjeux pour la faune et la flore, comme identifié dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

- Concernant la faune, le projet dégradera de manière durable les aires d'alimentation et de repos ainsi que l'habitat de reproduction du Crapaud Calamite qui utilise une large surface du site au niveau des végétations mésophiles des prairies. La surface d'habitat impacté est ainsi estimée à 2,9 ha. Il est noté l'engagement du porteur de projet de déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées. Il est d'ores et déjà relevé plusieurs mesures permettant de limiter les incidences négatives vis à vis de la faune (travaux hors période de reproduction et d'hivernage des amphibiens et des reptiles, balisage des travaux, noue centrale). Il est également relevé l'engagement du porteur de projet relatif à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire portant sur la restauration de 14,5 ha d'habitats favorables aux espèces impactées (notamment le Crapaud Calamite).
- Concernant la flore, le projet engendre la destruction du Lotier Velu sur une surface voisine de 6 000 m<sup>2</sup>. Il est noté l'engagement du porteur de projet de déposer également un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées pour cette espèce. Il est également relevé l'engagement du porteur de projet portant sur l'acquisition et la gestion pérenne d'une surface équivalente sur lequel l'espèce est présente.

Le projet s'accompagne également de la réalisation de plantations sur l'ensemble du site constituant un potentiel d'accueil pour l'avifaune.

Concernant la thématique des déplacements, il est noté l'engagement du porteur de projet de réaliser un plan de circulation en concertation avec l'aéroport afin de définir les itinéraires d'accès au chantier. En phase d'exploitation, le projet contribue à accentuer les problèmes de saturation de trafic déjà observés à ce jour. L'étude d'impact évoque la réalisation d'un Bus à Haut Niveau de Service, l'implantation d'une station de vélos en libre service et l'aménagement des voiries existantes (élargissement des flots, mise à 2 voies des entrées et sorties des giratoires, création de passages souterrains, etc ...).

La mise en œuvre de ces mesures s'avère toutefois du ressort des collectivités et non du porteur de projet, l'étude d'impact n'apportant aucune garantie sur leur mise en œuvre effective.

Pour une bonne information du public, compte tenu de la saturation du trafic routier dans ce secteur stratégique pour le développement économique de l'agglomération, l'Autorité environnementale recommande que, si possible préalablement à l'enquête publique, une clarification de l'engagement des collectivités soit apportée sur les mesures visant à favoriser le report modal vers les transports collectifs et les circulations douces tout en contribuant à fluidifier le trafic routier dans cette zone, en précisant les échéances prévues de réalisation.

Enfin, concernant la thématique du paysage, l'étude d'impact intègre à bon escient plusieurs photomontages du projet qui permettent au lecteur d'apprecier les choix architecturaux et paysagers retenus. Par ailleurs, l'isolation acoustique des façades, le traitement acoustique des espaces intérieurs ainsi que la réalisation de plantations en bordure de voies permettront de masquer les nuisances sonores extérieures pour les usagers.

En remarque, concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.

#### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude d'impact intègre une partie relative à la présentation et à la justification du projet. Cette partie intègre notamment un tableau attestant de la cohérence du projet proposé par rapport aux volontés du gestionnaire de l'aéroport. Il est également noté que le projet proposé complète l'offre de services aux passagers aériens et est adapté aux besoins et au marché selon une étude économique réalisée par un cabinet spécialisé. Concernant plus particulièrement le choix des matériaux, il est noté l'engagement du porteur de projet de choisir chaque produit en fonction de ses caractéristiques sanitaires et de ses méthodes de fabrication respectueuses de l'environnement. Le dossier n'apporte en revanche pas de précisions sur ce thème. Il serait utile d'approfondir ce point pour une meilleure information du public.

#### *II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

Ces parties n'appellent d'observations particulières.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la réalisation du projet 45<sup>ème</sup> Parallèle situé à proximité de l'aéroport de Bordeaux.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est présentée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux liés à l'implantation du projet. Celui-ci est localisé dans un secteur stratégique pour le développement économique de l'agglomération mais qui présente des problématiques de congestion de la circulation automobile, sur lequel ont par ailleurs été observées des espèces flore (Lotier Velu) et faune (amphibiens et reptiles) protégées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie par une identification précise des sols pollués sur site et du type de pollution concernée.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation appellent quelques observations. Ainsi, l'Autorité environnementale recommande en particulier de clarifier l'incidence du projet sur la nappe en phase permanente et de préciser les principes retenus pour la gestion des sols pollués s'il y a lieu. Il est également noté l'engagement du porteur de projet de déposer un dossier de demande de dérogation pour destructions d'espèces protégées (Lotier Velu, amphibiens et reptiles), en prévoyant d'ores et déjà la restauration de 14,5 ha d'habitats favorables aux espèces impactées (notamment le Crapaud Calamite) et l'acquisition et la gestion pérenne d'une surface voisine de 0,6 ha pour le Lotier Velu.

Pour une bonne information du public, compte tenu de la saturation du trafic routier dans ce secteur stratégique pour le développement économique de l'agglomération, l'Autorité environnementale recommande que, si possible préalablement à l'enquête publique, une clarification de l'engagement des collectivités soit apportée sur les mesures visant à favoriser le report modal vers les transports collectifs et les circulations douces tout en contribuant à fluidifier le trafic routier dans cette zone, en précisant les échéances prévues de réalisation.

Enfin, il est sollicité la présentation d'une synthèse concernant les mesures et le suivi associé pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH